



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90-2016-025

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-04-19-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-063 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL STB-CDM Ambulances (2 pages) Page 4
- 90-2016-04-07-007 - Décision n° DOS/ASPU/2016-062 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL Ambulances PROMEDIC SUD (3 pages) Page 7

DDT 90

- 90-2016-07-29-002 - Arrêté délimitant, pour la période 2016-2017, les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort (12 pages) Page 11
- 90-2016-07-21-001 - arrêté portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle (3 pages) Page 24
- 90-2016-07-29-001 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 28
- 90-2016-07-22-002 - Arrêté relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement (2 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-07-27-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés (4 pages) Page 34
- 90-2016-07-21-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC (10 pages) Page 39
- 90-2016-07-20-004 - Décision portant délégation de signature - DREAL - Département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 50

Préfecture

- 90-2016-07-27-001 - ARRETE AGENCE CM BAVILLIERS (3 pages) Page 55
- 90-2016-07-27-002 - Arrêté conjoint de tarification CEP Bavilliers - Année 2016 (4 pages) Page 59
- 90-2016-08-02-001 - Arrêté de perquisition administrative (1 page) Page 64
- 90-2016-08-01-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014175-0002 du 24 juin 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la CDCI - Formation plénière (2 pages) Page 66
- 90-2016-07-26-001 - ARRETE MODIFICATIF ORGANISATION SERVICES TAXIS (4 pages) Page 69
- 90-2016-07-13-013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (3 pages) Page 74

90-2016-07-28-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Tamborini, Chargé d'études documentaires, Directeur adjoint du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 78
90-2016-07-21-002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 21 07 2016 - agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage - SARL Cass'Autos Dartier à Vézelois (9 pages)	Page 81
90-2016-07-22-001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 22 07 16 encadrant la construction et l'exploitation du projet dénommé : "déviation de la canalisation DN100 Andelnans-Delle" sur la commune de Froidefontaine dans le département du Territoire de Belfort. (6 pages)	Page 91
90-2016-07-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant enregistrement d'un centre de stockage de déchets inertes - SARL les Carrières Comtoises (L2C) à Saint Dizier l'Evêque. (12 pages)	Page 98
90-2016-08-01-001 - Modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Allan (4 pages)	Page 111
90-2016-08-01-002 - réaménagement de l'échangeur de Sévenans - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées (3 pages)	Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-04-19-001

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-063 portant retrait d'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires SARL STB-CDM
Ambulances

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-063
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL STB – CDM Ambulances

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2014-543 du 23 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL STB – CDM Ambulances,

Vu la mise en liquidation judiciaire depuis le 15 septembre 2015 de la SARL STB CDM Ambulances,

Vu la décision du Tribunal de Commerce en date du 13 octobre 2015 mettant fin à la poursuite d'activités avec licenciement des salariés,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : La décision n° 2014-543 du 23 juillet 2014 est abrogée.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *SARL STB-CDM Ambulances* gérée par Monsieur Christian ORLANDI, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré**.

Article 3 : Les autorisations de mise en service relatif au parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires SARL STB-CDM Ambulances ont été transférées d'une part, à l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Paramedic Georges gérée par Madame Dominique RIZZO et d'autre part, à l'entreprise de transports sanitaires SARL Promedic Sud gérée par Monsieur Damien BOUCARD.

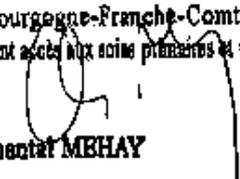
Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian ORLANDI, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Dijon, le 19 avril 2016

Le directeur général,

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La cheffe du département des soins primaires et urgents,


Chantal MEHAY

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-04-07-007

Décision n° DOS/ASPU/2016-062 portant agrément de
l'entreprise de transports sanitaires EURL Ambulances
PROMEDIC SUD

Décision n° DOS/ASPU/2016-062

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
EURL Ambulances PROMEDIC SUD

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu** le dossier de demande d'agrément concernant l'EURL PROMEDIC SUD en date du 2 mars 2016 et considéré complet le 23 mars 2016,
- Vu** la décision n° 2016-043 du 23 mars 2016 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de trois VSL dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CDM-STB Ambulances,

Vu la décision n° 2016-059 du 04 Avril 2016 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance de l'EURL EST AMBULANCES au profit de l'EURL PROMEDIC SUD

Vu la visite de conformité des locaux situés 5 Rue de Goudant à BOUROGNE effectuée le 6 Avril 2016 et le rapport de conformité en date du 7 avril 2016,

Vu l'extrait de casier judiciaire concernant Monsieur Damien BOUCARD délivré le 28 décembre 2015,

Vu les statuts relatifs à la création de l'EURL PROMEDIC SUD dont l'unique associé est Monsieur Damien BOUCARD en date du 08 janvier 2016,

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 09 février 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que Monsieur BOUCARD a acquis le lot de 4 VSL dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances CDM-STB

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service a été accordé à l'EURL PROMEDIC SUD, qui a repris les locaux de l'entreprise SARL Ambulances CDM-STB situés 5 rue de Goudant à BOUROGNE,

Considérant le parc automobile de l'entreprise EURL PROMEDIC SUD composé de trois VSL et d'une ambulance suite aux décisions de transfert visées précédemment,

Considérant que l'implantation de l'EURL PROMEDIC SUD respecte les critères visés à l'article R.6312.37 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les besoins sanitaires locaux de la population feront l'objet d'une évaluation au regard de l'installation de l'Hôpital Nord Franche-Comté sur le site unique de Trevenans début 2017.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL PROMEDIC SUD dont le siège social est situé 5, Rue de Goudant à BOUROGNE est agréée sous le n° 169001 pour son unique implantation sise :

- 5, Rue de Goudant – 90140 BOUROGNE

Le Gérant est Monsieur Damien BOUCARD.

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

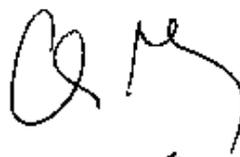
Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires EURL PROMEDIC SUD devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOUCARD, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Dijon, le 7 Avril 2016

 Le directeur général,



DDT 90

90-2016-07-29-002

Arrêté délimitant, pour la période 2016-2017, les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires du
Territoire de Belfort
Service Eau, Environnement
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N°

*délimitant, pour la période 2016-2017,
les territoires sur lesquels des autorisations individuelles
de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, L431-6 et R411-1 à R411-14,
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- l'arrêté préfectoral n° 1858 du 15 septembre 1967 concernant l'usage des armes à feu dans le voisinage des habitations,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'étude piscicole réalisée en novembre 2011 par le Conseil général du Territoire de Belfort et les résultats des pêches électriques réalisées par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- les résultats de la consultation du public réalisée du 21 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus, sur le site Internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT les dommages importants occasionnés aux piscicultures en étang par le grand cormoran et la dégradation des habitats naturels que ces dernières contribuent à entretenir,

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées présentes dans certains cours d'eaux du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran et que les destructions à tir, dans la limite des quotas ministériels, ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un bon état de conservation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction par tir peuvent être délivrées sont définis comme suit :

Pour les zones de pisciculture en étang, le territoire d'intervention est constitué par l'ensemble des plans d'eau réguliers du département, exploités pour la production de poissons, ainsi que par leurs eaux libres périphériques.

Pour les zones où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées, le territoire d'intervention est constitué par les tronçons hydrographiques repérés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté et ci-après définis :

Voies d'eaux artificielles :	
Canal	Délimitations
le canal de Montbéliard à la Haute Saône	traversée du Territoire de Belfort
le canal du Rhône au Rhin	traversée du Territoire de Belfort

Cours d'eau naturels :		
Secteur	Cours d'eau	Limite amont
Bassin de la Savoureuse :	La Savoureuse	croisement avec la D465, à Sermamagny
	La Rosemontoise	confluence avec le Verdoyeux, à Eloie
	Le Verbotet	sortie du Malsaucy, à Sermamagny
	Le Rhône	croisement avec la D24, à Sermamagny
	La Douce/Doucette	limite départementale
Bassin de la Bourbeuse, rive droite :	La Saint-Nicolas	confluence avec la Neuve Rivière, à Leval
	Le Margrabant	confluence avec la goutte de Felon, à Angeot
	La Madeleine	croisement avec la D12, à Anjoutey
	Le ruisseau de l'Ermitte	source, à Roppe,
	L'Autruche,	sortie de l'étang de l'Autruche, à Roppe
	Le ruisseau de la Femme	source, à Offemont
	La Clavellière	confluence avec le ruisseau des Neuf Fontaines, à Chèvremont
	La Bourbeuse	confluence de la Saint-Nicolas et de la Madeleine, à Autrechêne
	La Praie	croisement avec la D23, à Meroux
La Prella	croisement avec la D13, à Autrechêne	
Bassin de la Bourbeuse, rive gauche :	Le Préra	croisement avec la D26, à Suarce
	La Suarcine	croisement avec la D13, à Suarce
	La Batte	croisement avec la N1019, à Delle
	L'Écrevisse	croisement avec la D41, à Grosne
	L'Allaine	confluence avec la Batte, à Delle
	La Coeuvalte	confluence avec la Vendeline, à Florimont

ARTICLE 2 : Les demandes annuelles d'autorisation individuelle de destruction sont présentées au directeur départemental des Territoires, au plus tard le 31 décembre, sur le formulaire figurant en annexe 2 et/ou annexe 3 du présent arrêté.

Pour les opérations sur les zones de pisciculture en étang, les demandes peuvent être présentées par les propriétaires et les exploitants d'étangs ou leurs ayants droits et par les personnes qu'ils délèguent.

Pour les opérations au profit des populations de poissons menacées, les demandes peuvent être présentées par les propriétaires riverains ou par les titulaires des droits de pêche.

Le demandeur devra obligatoirement justifier de l'existence légale de son (ses) plan(s) d'eau.

ARTICLE 3 : Les autorisations individuelles délivrées en application du présent arrêté fixent notamment :

- la période et les lieux où des tirs peuvent être effectués,
- la liste des tireurs autorisés,
- la période de suspension des tirs correspondant aux opérations nationales de dénombrement des oiseaux d'eau (cormorans nicheurs et cormorans hivernants) qui a lieu tous les trois ans. Le prochain recensement national des hivernants aura lieu en janvier 2018, et le recensement national des colonies de reproduction aura lieu au printemps 2018,
- la date limite de dépôt des bilans périodiques,
- éventuellement les quotas de prélèvement à respecter.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, au directeur départemental des Territoires, du lieu et du nombre d'oiseaux détruits.

Les bilans de prélèvement sont obligatoirement transmis, avant les 10 novembre, 10 janvier, 10 mars, 10 mai et à la fin de la période d'autorisation, et présentés sur le formulaire figurant en annexe 3 du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces bilans dans les délais, ou si les bilans ne sont pas dûment complétés, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante, et l'autorisation en cours pourra être suspendue.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit pouvoir fournir, à tout moment, des informations sur l'état des prélèvements, à la demande de la DDT.

ARTICLE 5 :

Tous les chasseurs ont obligation de déclarer au bénéficiaire le nombre de cormorans prélevé, dans les 72 heures.

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du tireur.

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront transmises au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°20150730-0012 du 30 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Territoires, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires,

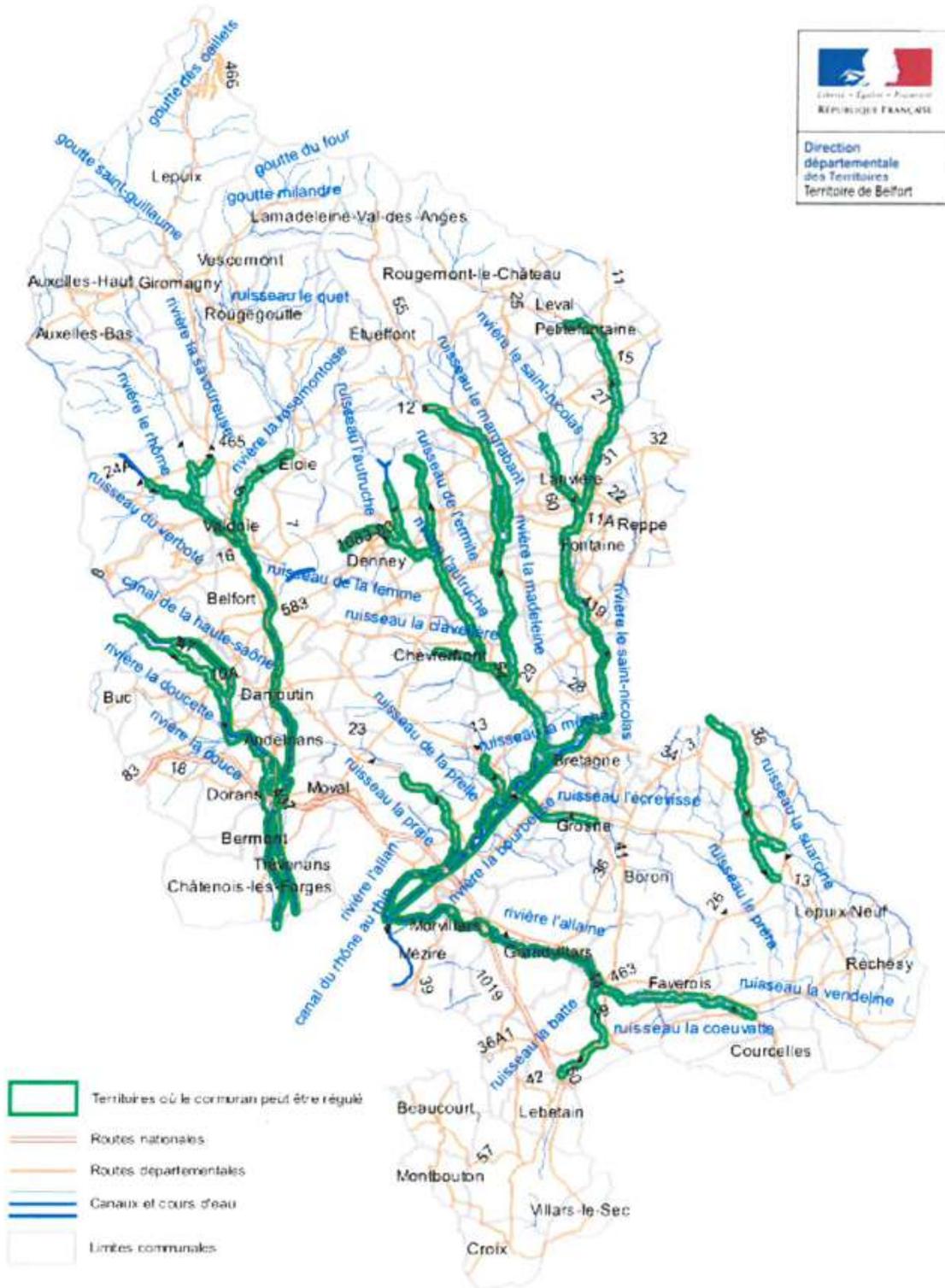


Jacques BONIGEN

Régulation du grand cormoran

ANNEXE 1
 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 N° DU 29 JUIL. 2016

Zones où des autorisations individuelles de destructions peuvent être délivrées pour la protection des populations de poissons menacés



8, Place de la Révolution française - BP 605 90020 Belfort cedex
 téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
 mail DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Eau – Environnement
Cellule Environnement

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS SPÉCIFIQUE AU(X) PLAN(S) D'EAU
CAMPAGNE _____

À retourner avant le 31 décembre

LE DEMANDEUR¹

Prénom et NOM ou raison sociale :			
Adresse ou siège social :			
Téléphone/télécopie :		Courriel :	
Qualité(s) :	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Exploitant piscicole	
	<input type="checkbox"/> Fermier, locataire	<input type="checkbox"/> Déléataire du droit de pêche	
Pour les personnes morales, prénom, NOM et qualité du signataire :			

NB : pour une première demande, joindre obligatoirement un relevé de propriété des étangs concernés.

LOCALISATION DU(DES) PLAN(S) D'EAU

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s)	Surface (ha)	N° d'agrément

¹ Tous les champs doivent obligatoirement être complétés

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort

Service Eau – Environnement
Cellule Environnement

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS SPÉCIFIQUE AUX EAUX LIBRES
CAMPAGNE _____

À retourner avant le 31 décembre

LE DEMANDEUR ³			
Prénom et NOM ou raison sociale :			
Adresse ou siège social :		
Téléphone/télécopie :		Courriel :
Qualité(s) :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Fermier, locataire	<input type="checkbox"/> AAPPMA <input type="checkbox"/> Société de pêche	
Pour les personnes morales, prénom, NOM et qualité du signataire :		

TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE		
Nom(s) du (des) cours d'eau	Limite amont	Limite aval

3 Tous les champs doivent obligatoirement être complétés



direction départementale des Territoires
 du Territoire de Belfort
 Service Eau – Environnement
 Cellule Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

BILAN DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS
CAMPAGNE _____

Périodes et dates à respecter pour le retour des bilans à la DDT, **même si aucun oiseau n'a été abattu** (cocher la case correspondante) :

- de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau jusqu'au 31 octobre : *fiche à renvoyer à la DDT avant le 10 novembre.*
- du 1^{er} novembre au 31 décembre : *fiche à renvoyer à la DDT avant le 10 janvier*
- du 1^{er} janvier au 28 (ou 29) février : *fiche à renvoyer à la DDT avant le 10 mars*
- période complémentaire : du 1^{er} mars au 30 avril : *fiche à renvoyer à la DDT avant le 10 mai*

ATTENTION : Chaque tireur a obligation de déclarer, au bénéficiaire, les tirs des cormorans prélevés, dans un délai de 72 heures. La DDT pourra interroger à tout moment les bénéficiaires, afin de connaître les prélèvements effectués.

LE DEMANDEUR	
Prénom et NOM ou raison sociale :	
Date et N° de l'arrêté d'autorisation:	

Nom du plan d'eau ou du cours d'eau	Date de prélèvement	Nom du tireur	Nbre d'oiseaux prélevés	Observations
Total :				

DDT 90

90-2016-07-21-001

arrete portant agrement d une association qui s appuie sur
la formation à la conduite et à la sécurité routière pour
faciliter l insertion et la reinsertion sociale et

*arrete portant agrement d une association qui s appuie sur la formation à la conduite et à la
sécurité routière pour faciliter l insertion et la reinsertion sociale et professionnelle*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE N°

portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion et la réinsertion sociale ou professionnelle

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-9 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

VU la demande présentée par la Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale et Disciplines Associées, représentée par la présidente Madame Anne-Marie SPITZ-BEAUSSE, le 29 janvier 2016 et déclarée complète le 14 mars 2016, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2016-07-01-028 du 1^{er} juillet 2016 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la formation à la conduite et à la sécurité routière est envisagée dans la salle Barnaud du troisième étage de l'Hôtel de Police – 1 rue du manège – 90 000 BELFORT ;

CONSIDERANT que le bâtiment de l'Hôtel de Police appartient à l'État qui a déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée de patrimoine le 27 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Fédération de Clubs Motocyclistes de la Police Nationale représentée par Madame Anne-Marie SPITZ-BEAUSSE, dont le siège social est situé au 31B, avenue Georges Clemenceau – 92 000 NANTERRE est autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l’insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d’agrément I 1609000010 dont l’activité se déroulera sur la piste d’éducation itinérante de la L.N.C.M.P.N.D.A et dans le local de formation de l’hôtel de Police, 1 rue du Manège - 90 000 Belfort

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de la présidente de l’association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l’activité d’enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L’association est habilitée, au vu des autorisations d’enseigner fournies, et du matériel présenté, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2

Pour tout abandon ou toute extension d’une formation, le titulaire de l’agrément est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté ministériel.

ARTICLE 4 – Les personnes susceptibles d’être admises simultanément, y compris l’enseignant, se comptent au nombre de 20.

ARTICLE 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de président de l’association, tout abandon ou toute extension d’une formation, la présidente est tenue d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent agrément n’est valable que pour le titulaire de l’agrément, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 – L’agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 et 8 de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 – Chaque année avant le 31 mars, l’association devra adresser au préfet :

- Un rapport d’activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l’année antérieure
- Une copie de la convention ou des décisions d’attribution de subventions de l’année en cours

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DDT 90

90-2016-07-29-001

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
chevreuil pour la campagne 2016-2017

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-07-29-001
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
chevreuil pour la campagne 2016-2017*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° DDTSEE-20160708-001 du 8 juillet 2016 attribuant un plan de chasse chevreuil pour la campagne 2016-2017,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 avril 2016,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du chevreuil mâle adulte (brocard) pourra être pratiqué à l'**affût**, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande de ces derniers,

du lundi 15 août 2016

au samedi 10 septembre 2016 inclus

ARTICLE 2 : Les autorisations mentionnées à l'article 1^{er} figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les brocards et les renards peuvent être prélevés,
- Les brocards devront être tirés uniquement à balle, à plomb n° 1 ou 2, ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout brocard prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme,
- Tout brocard prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de louveterie.

BELFORT, LE 29 JUIL. 2016

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,



JACQUES BONIGEN

DDT 90

90-2016-07-22-002

Arrêté relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout
bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement



Direction départementale des
territoires
Service Eau et Environnement
Cellule Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETÉ N° DDTSEE - 90 - 2016 - 07 - 22 - 002
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire
d'une autorisation tacite de défrichement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L341-6 et R341-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10-21-1820 fixant le seuil d'autorisation de défrichement
des bois des particuliers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur
Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, sur d'autres
terrains, des travaux de boisement (terrains nus, non forestiers) ou de reboisement
pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation de travaux de boisement ou reboisement, le bénéficiaire d'une
autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier
alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi
selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité (en euros)} = \text{Surface à défricher (en ha)} \times (\text{C} + \text{V})$$

C est une valeur fixe, estimative des travaux de boisement, égale à 2000 euros/ha .

V est une valeur fixe, représentant la valeur des terres, égale à 1100 euros/ha.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 €.

ARTICLE 2 :

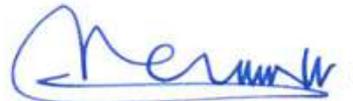
Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnées à l'article 1^{er} sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié au président du Conseil Départemental, aux présidents des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération du Territoire de Belfort et à l'ensemble des maires du département.

Fait à Belfort, le **22 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-07-27-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements

à la bromadiolone sur les petits mustelidés
Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation non commerciale de certains mustelidés dans le cadre du projet Marie Sklodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'utilisation non commerciale de certain
mustelidés dans le cadre du projet Marie
Skłodowska Curie d'étude des effets des
traitements à la bromadiolone sur les petits
mustelidés**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu la décision n°16-10 du 08 février 2016 portant délégation de signature

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Laboratoire Chrono-Environnement ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'animaux morts dans le milieu naturel ou auprès d'organismes comme les centres de soins ou les fédérations de chasse ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Laboratoire Chrono-Environnement, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'Hermine et la Belette à déroger aux interdictions de la détention, le transport et l'utilisation non-commerciale de spécimens morts ou de partie de spécimen dans le cadre du projet Marie Skłodowska Curie d'étude des effets des traitements à la bromadiolone sur les petits mustelidés sur le territoire cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Modalités de suivi

Les opérations feront l'objet d'un rapport à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec copie au CSRPN pour le 31 décembre 2017.

Ce rapport comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux observations, lesquelles devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 27 JUIL. 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
et Par subdélégation,
Le Chef du Service Biodiversité Eau Patrimoine,

Hugues Sory

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-07-21-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens

d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de

chiroptères réalisées par la CPEPESC
chiroptères réalisées par la CPEPESC



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC

**le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-10 du 08 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 juin 2016;

Vu la consultation du public du 30 mai 2016 au 15 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des

espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 4.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 4.3 Destruction altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil

n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

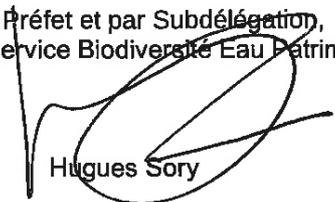
Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **21 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine


Hugues Sory

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)
3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40
Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois

- Catherine BRESSON (formateur capture) - 70190 CHAUX-LA-LOTIERE
- Cédric GUILLAUME (formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Florent BILLARD (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON), sous réserve de l'obtention effective de son habilitation

capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70190 CHAUX-LA-LOTIERE
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25 EPEUGNEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE
- Audrey TAPIERO - 25000 BESANCON

capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY
- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA

capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône

- Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
- Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT

capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort

- Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

ANNEXE II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.". Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale" ou intervenir directement en installant "un système anti-retour au gîte" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "protégé" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

<p>Rappel de la méthodologie proposée</p> <p>CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05</p>	<p>1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et ou conseils</p>	<p>• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p>
	<p>2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)</p>	<p>• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p>• conseillé pour les autres espèces dans réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté</p>

Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté

Nom de l'espèce	Statut	EN
Petit Rhinolophe	Franchement menacé	EN
Vespertilion de Blanford	Franchement menacé	EN
Vespertilion de Brandt	Franchement menacé	EN
Vespertilion à oreilles déhiscentes	Franchement menacé	EN
Vespertilion de Moloss	Franchement menacé	EN
Vespertilion de Secretan	Franchement menacé	EN
Grand Rhinolophe	Menacé	EN
Vespertilion de Natterer	Menacé	EN
Vespertilion de Geoffroy	Menacé	EN
Vespertilion de Longue	Menacé	EN
Vespertilion de Sébastien	Menacé	EN

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

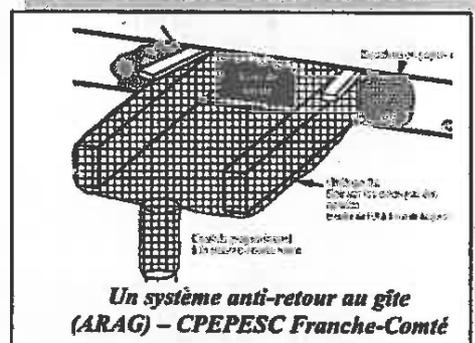
Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : commiss@cepepesc.fr

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).

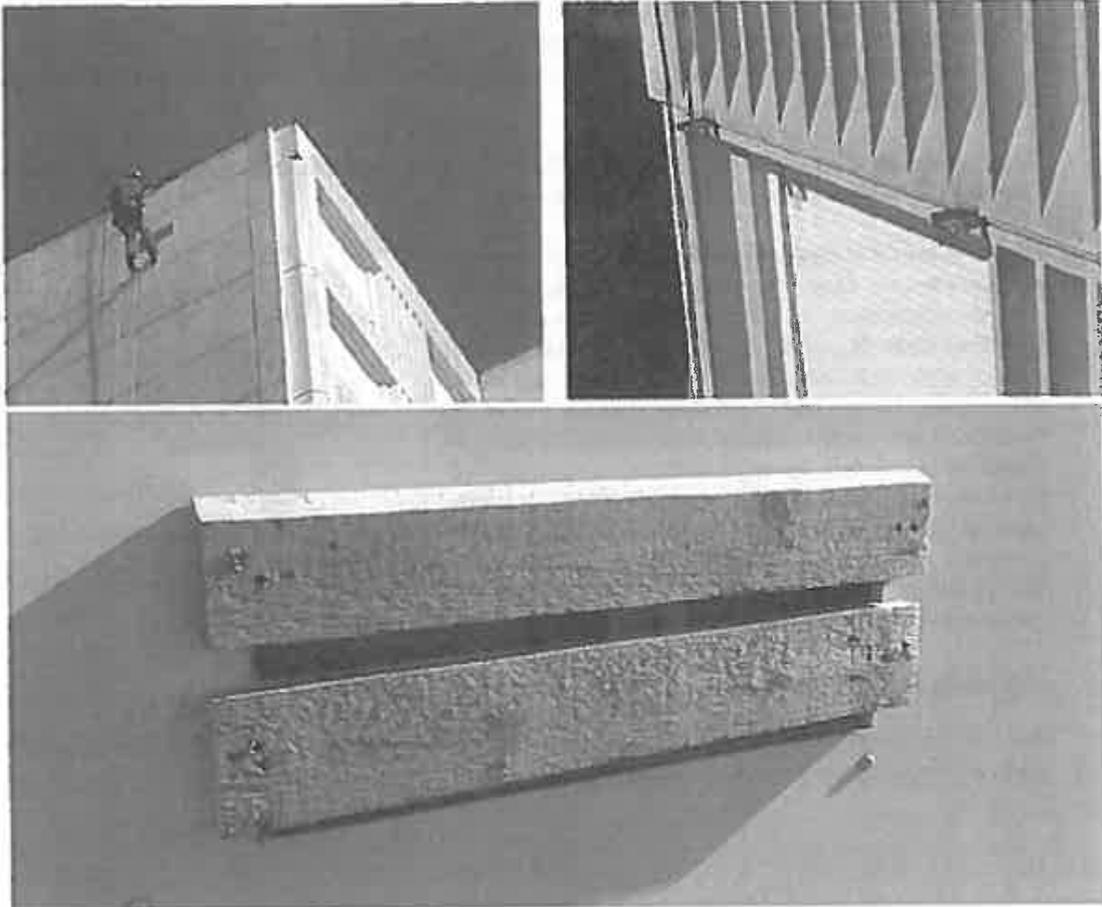


Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beaugard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpesc.fr

page 8/9

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

**Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cppepsc.fr**

page 9/9

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-07-20-004

Décision portant délégation de signature - DREAL -
Département du Territoire de Belfort

Décision portant délégation de signature - DREAL - Département du Territoire de Belfort

DÉCISION n°16-31

portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LA RIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles, Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (x), (y), (z), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (t), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (x) à (z), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélia CHANTEPERDRIX, Madame Estelle WOLFF.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI

Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Fabienne ROUSSET
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCAK
Philippe WATTIAU
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

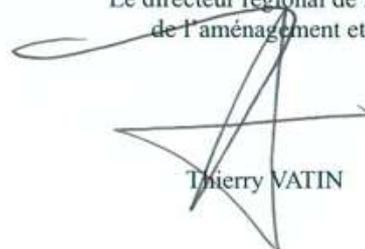
Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **20 JUIN, 2016**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Thierry VATIN

Préfecture

90-2016-07-27-001

ARRETE AGENCE CM BAVILLIERS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 juillet 2015 et complétée le 17 septembre 2015, par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, pour l'agence du Crédit Mutuel sise à Bavilliers (90800), 47 Grande Rue François Mitterrand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 novembre 2015 ;

VU la nouvelle liste de personnes habilitées à accéder aux images, transmise par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, le 12 novembre 2015 ;

VU le rapport du référent sûreté police en date du 11 janvier 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété du 15 juin 2016, validant la mise en place de la caméra extérieure côté parking par tous les copropriétaires, transmis par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES le 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras intérieures et deux caméras extérieures à l'agence du Crédit Mutuel sise à Bavilliers (90800), 47 Grande Rue François Mitterrand conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité
CM-CIC SERVICES
3 bis avenue Elisée Cusenier
BP 36085
25013 Besançon CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **27 JUL. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-07-27-002

Arrêté conjoint de tarification CEP Bavilliers - Année
2016



ARRETE CONJOINT DE TARIFICATION N° 1107

- Année 2016 -

Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers

Internat et Accueil de Jour

ASEA Nord Franche-Comté

Le Préfet du Département du Territoire de Belfort

Et

Le Président du Département du Territoire de Belfort,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'action sociale et des familles ;
- l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- l'arrêté n° 2012051-0002 du 20 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du centre éducatif et professionnel de l'ADIJ ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- l'arrêté portant cession d'autorisation du CEP de Bavilliers à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;
- les propositions budgétaires établies par l'établissement ;

SUR proposition conjointe :

De Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

Et

De Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre éducatif et professionnel de Bavilliers de l'ASEA Nord Franche-Comté sont autorisées comme suit :

Pour l'Internat :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 633,38	3 562 004,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 202 025,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	735 345,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 388 183,12	3 562 004,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 615,09	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	73 205,81	

Pour le Service d'accueil de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 399,23	405 153,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	341 539,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 214,79	
	Recettes		
	Groupe I : Produits de la tarification	405 153,27	405 153,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globalisée au Centre éducatif et professionnel de Bavilliers versée par le Département à l'Internat est fixée à :

- **2 303 908 €**, en fonction de l'activité prévisionnelle à réaliser pour le Département du Territoire de Belfort

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **191 992,33 €** par mois pour l'Internat.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs que le Département du Territoire de Belfort est fixé à compter du 1^{er} juillet 2016 à : **190,57 €**

Article 3 :

Le prix de journée moyen 2016 est fixé à **199,30 €** pour l'Internat. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017, en l'attente de la détermination des tarifs 2017.

Article 4 :

Pour l'exercice 2016, la dotation globalisée au Centre éducatif et professionnel de Bavilliers versée par le Département à l'Accueil de Jour est fixée à :

- **324 089,55 €**, en fonction de l'activité prévisionnelle à réaliser pour le Département du Territoire de Belfort

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **27 007,46 €** par mois pour l'Accueil de Jour.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs que le Département du Territoire de Belfort est fixé à compter du 1^{er} juillet 2016 à : **77,54 €**

Article 5 :

Le prix de journée moyen 2016 est fixé à **77,91 €** pour l'Accueil de Jour. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017, en l'attente de la détermination des tarifs 2017.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy- Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 11 50015-54 035 Nancy cedex

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des dispositions III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les fixés aux articles 2,3,4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

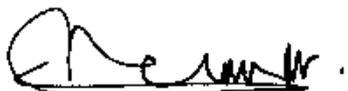
Monsieur le Directeur de l'établissement,

Madame le payeur départemental du Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

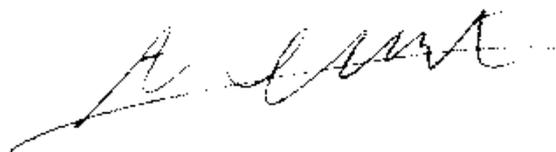
Belfort, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Jacques BESANCENOT

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet



Préfecture

90-2016-08-02-001

Arrêté de perquisition administrative



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
de perquisition administrative

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-08-01-003

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014175-0002 du 24 juin
2014 fixant la composition et le fonctionnement de la
CDCI - Formation plénière

Modification de l'article 2 de l'arrêté n°2014175-0002 du 24 juin 2014

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE MODIFICATIF

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014
fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de
Coopération Intercommunale (CDCI) – Formation plénière**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions
et les départements,
VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale,
VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant M. Hugues
BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en
France métropolitaine,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-27,
VU la circulaire n° NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,
VU l'arrêté n° 2014175-0002 du 24 juin 2014 modifié fixant la composition et le fonctionnement de
la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) – formation plénière,
VU la délibération de la commune de Giromagny en date du 24 mai 2016, portant retrait de
Monsieur Coddet de ses fonctions d'adjoint au maire,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de
Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014175-0002 du 24 juin 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) – formation plénière, est modifié comme suit :

Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées (4 sièges)

- M. Christian CODDET (Conseiller municipal de Giromagny)
- Mme Michelle MARI (Adjointe au Maire de Grandvillars)
- M. Yves GAUME (Maire d'Essert)
- M. Jacques SERZIAN (Conseiller municipal à Offemont)

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (16 sièges)

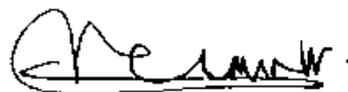
- M. Jacques COLIN (Délégué à la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse)

----- le reste sans changement -----

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le - 1 AOUT 2016

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-07-26-001

**ARRETE MODIFICATIF ORGANISATION SERVICES
TAXIS**

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-0009 portant organisation du service des taxis à la gare TGV
Belfort Montbéliard*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le code des transports,
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- le décret du Président de la République du 09 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2014282-0009 modifié du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX,
- l'arrêté n° 160100 du Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 20 juillet 2016 autorisant M. Mourad LEFZA à exploiter l'autorisation de stationnement n° 4 de la commune de Belfort en remplacement de M. Francis DEMENUS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :

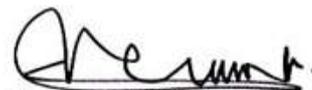
Commune	Titulaire de l'ADS
BELFORT (90)	M. Mourad LEFZA en remplacement de M. Francis DEMENUS

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, M. le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Doubs, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, aux taxis mentionnés et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le 26 juillet 2016

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

ANNEXE

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX, Territoire de Belfort

57 taxis

Communes	Titulaires de l'ADS
Belfort (90)	M. AGUIAR SIMOES Jorge
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. LEFZA Mourad en remplacement de M. DEMENUS Francis
	M. EL HOUSSINE Layachi
	M. GENRE-JAZELET David
	M. GROH Rémi
	M. LAMBOLEZ Etienne
	Mme LOEW Marlène
	M. MINZIKIAN Christian
	M. PAUTOT Pierre
	M. PELTIER Christophe
	M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick
	M. RENAUDIN Thierry
M. Mickaël PERRET en remplacement de M. Jean-Luc VUILLEMIN	
M. WIART Gérard	
Bavilliers (90)	M. DE LENCQUESAING Christophe
Bessoncourt (90)	M. BESANCON Thierry
Bourogne (90)	M. GROH Rémi M. CASIER Samuel
Châtenois-les-Forges (90)	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
Cravanche (90)	M. FRICK Christian
Danjoutin (90)	M. ROUCHE Michel M. SOR Chin Run
Grandvillars (90)	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
Essert (90)	M. GENRE-JAZELET David
Morvillars (90)	M. COLPO Marc en remplacement de Mme GRISVARD Yvette
Meroux (90)	M. BOUCARD Damien M. PEROLLA Jean-Christophe

Communes	Titulaires de l'ADS
Montbéliard (25)	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine
	M. BOUTEILLER Patrick
	M. CHAMPEIMONT Christian
	M. VAILLANT Dimitri en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre
	M. FERRARIO Jean-Louis
	M. GALLECIER Pascal
	M. GALMICHE Mickaël
	M. GIRARD Jacques
	M. KETFI CHERIF Rachid
	M. LANGLOIS Pascal
	M. PAGETTI Sébastien
	M. REMY Antoine
	M. ROMAIN Claude
	M. RUEFF Jean-François
	M. FERRARIO Jérôme
	M. VADOZ Roger
	Sochaux (25)
Grandcharmont (25)	M. JACOT Cyril
Exincourt (25)	M. CACHOT Jean
Audincourt (25)	M. Jérémy BRIZARD en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry
	M. DESRAT James
	M. FEKHREDDINE Nouredine
	M. SAHLI Abdelmoumène
Dampierre les Bois (25)	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
Bethoncourt (25)	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2016-07-13-013

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation
continue



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

ARRÊTÉ n°

portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise réunie le 1 juillet 2016 ;

- SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'organisme « Formation Nationale des Taxis Indépendants » dont le siège social est 139/143 rue Baraban, 69003 LYON, est agréé pour dispenser dans le Territoire de Belfort les formations initiales et continues destinées aux conducteurs de taxis, dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort situés 6 avenue de la République. 90400 DANJOUTIN.

Le centre reçoit le numéro d'agrément 90-01-2016.

Article 2:

Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la Préfecture.

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3:

La formation initiale se déroule conformément au règlement intérieur remis à chaque candidat en début de formation. Elle comporte 4 modules répartis comme suit :

- Préparation à l'examen national (UV1)
Durée : 70 heures
Modules : Réglementation générale ; Sécurité routière ; Examens blancs
- Préparation à l'examen national (UV2)
Durée : 70 heures
Modules : Gestion ; Français ; Anglais (option) ; Examens blancs
- Préparation à l'examen départemental (UV3)
Durée : 35 heures
Modules : Réglementation locale ; Orientation et tarification ; Examens blancs
- Préparation à l'examen départemental (UV4)
Durée : 12 heures
Modules : Conduite sur véhicule auto-école équipé taxi ; repérage

Article 4:

La formation continue se déroule selon le règlement intérieur remis aux candidats en début de formation. Elle comporte 4 modules répartis comme suit :

- Évolutions législatives et réglementaires, nationales et locales, applicables aux taxis
Durée : 4 heures
- Sécurité routière
Durée : 4 heures

– Évolutions législatives et réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes, notamment celles de transports assis professionnalisés, services réguliers et à la demande, transport de personnes à mobilité réduite

Durée : 4 heures

– Accueil, Commercialisation, Gestion de conflit

Durée : 4 heures

Article 5:

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6:

L'organisme « Formation Nationale des Taxis Indépendants » devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant d'une part, le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite à chacune des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et d'autre part, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 7:

L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des conditions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé.

Article 8:

Le présent agrément, s'agissant d'un premier agrément, est valable un an. La demande de renouvellement doit être adressée au Préfet 3 mois avant l'arrivée de son terme.

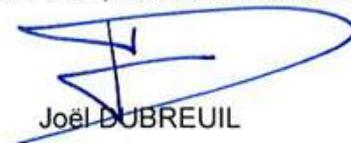
Article 9:

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Taxis du Territoire de Belfort
- Monsieur le Président de la Fédération des Taxis Indépendants 90

Fait à Belfort le 13.07.2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-07-28-001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Christophe Tamborini, Chargé d'études
documentaires, Directeur adjoint du Service Départemental
d'Archives du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales
Bureau de la Coordination
Interministérielle et du Développement
Economique

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TAMBORINI,
Chargé d'études documentaires,
Directeur adjoint du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment le livre II de sa partie législative, et le livre II de sa partie réglementaire ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié , relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
VU le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;
VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté n° 12012273 du Ministère de la Culture et de la Communication accordant la mise à disposition de Monsieur Joseph SCHMAUCH, conservateur du patrimoine, aux Archives Départementales du Territoire de Belfort à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Joseph SCHMAUCH ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2016, du Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Générale des Patrimoines, chargeant un Directeur adjoint des services départementaux d'archives du contrôle des archives publiques du département du Territoire de Belfort ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État conclue pour 3 ans à compter du 25 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Joseph SCHMAUCH est abrogé ;

ARTICLE 2 : Suite au départ de M. Joseph SCHMAUCH, Directeur du service départemental des archives du Territoire de Belfort, placé en congés de formation du 1^{er} août au 30 septembre 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe TAMBORINI, Directeur adjoint du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous rapports, visas, décisions, correspondances et documents,

à l'exception :

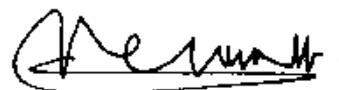
- des décisions de dépôt d'office des archives des communes de moins de 2000 habitants, des dérogations au dépôt des communes de moins de 2000 habitants et des mises en demeure adressées aux communes afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires à la conservation de leurs archives,
- des attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales,
- des arrêtés et des correspondances adressées à la Présidence de la République, aux Ministres, aux Parlementaires et aux membres des conseils régionaux et départementaux, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics et les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs des services de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur adjoint du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 JUIL. 2016

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-07-21-002

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 07 2016 -
agrément des exploitants des installations de stockage, de
dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage -
SARL ~~Cass'Autos Dartier à Vézelois~~ Cass'Autos Dartier à Vézelois



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Agrément des exploitants des installations de
stockage, de dépollution et de démontage des
véhicules hors d'usage**

**SARL CASS'AUTOS DARTIER
à
VEZELOIS**

ARRETE n°

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment les Titres I^{er} (dont les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 515-37 et R. 516-1 à R. 516-6) et V de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)] ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeur agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (V.H.U.) ;

- .. l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- .. l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- .. l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- .. l'arrêté préfectoral n° 1450 du 12 août 1987 autorisant M. Michel DARTIER à exploiter une installation de dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de VEZELOIS au lieu-dit « En l'huile » ;
- .. l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé et renouvelant l'agrément PR 9000007D à la Société CASS'AUTOS DARTIER (SIRET 45317008600012) pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage et lui prescrivant les exigences techniques définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- le courrier préfectoral daté du 12 février 2013 par lequel est acté le classement sous le régime de l'enregistrement des installations relevant de la rubrique n° 2712 exploitées par la société CASS'AUTOS DARTIER sur son site de VEZELOIS ;
- la demande de changement d'exploitant, présentée le 6 avril 2016 et complétée le 20 juin 2016, par la SARL CASS'AUTOS DARTIER (SIRET 81921767000010), en vue de reprendre l'entreprise familiale et poursuivre la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur le site de VEZELOIS ;
- le rapport et les propositions en date du 21 juin 2016 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- .. le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 5 juillet 2016 et porté à sa connaissance le 6 juillet 2016 ;
- .. le courrier du demandeur du 6 juillet 2016 reçu en préfecture le 7 juillet 2016 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par CASS'AUTOS DARTIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté dès l'obtention de l'arrêté hormis pour le point 2 de l'article 10 du cahier des charges pour lequel il s'engage à être conforme à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, en tenant compte des engagements de la SARL CASS'AUTOS DARTIER, il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées de centre VHU ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1987 afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant

La SARL CASS'AUTOS DARTIER (SIRET 81921767000010), dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé route de Chevremont - 90400 VEZELOIS, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « En l'huile » sur cette commune, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément/ Conditions entrée en vigueur / renouvellement de l'acte

- ✓ L'agrément PR 9000007 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- ✓ Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.
- ✓ Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 3 : Quantité de VHU traités

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la SARL CASS'AUTOS DARTIER traite dans son établissement de VEZELOIS est de 600 VHU/an.

ARTICLE 4 : Affichage de l'agrément

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 5 : Cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l' Annexe au présent arrêté.

Sur le parc dédié au stockage des VHU en attente de démontage ne doivent plus être stockés que des VHU dépollués à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 6 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1450 du 12 août 1987 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL CASS'AUTOS DARTIER (SIRET 81921767000010) dont le siège social est sis route de Chevremont – 90400 VEZELOIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de cette même commune, au sein de la parcelle cadastrée 124, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, B, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuils du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Centre VHU comportant notamment : - atelier de dépollution, - stockage de VHU en attente de dépollution, - stockage de pièces, - stockage des déchets issus de la dépollution des VHC, - stockage des VHU dépollués	Surface	≥ 100 et < 30 000	m ²	24 970	m ²

ARTICLE 7 :

Le deuxième alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1450 du 12 août 1967 est complété comme suit :

« Les eaux issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.3 et 3.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES totales < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l »

ARTICLE 8 : Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001, du 6 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : Affichage et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CASS'AUTOS DARTIER – route de Chèvremont – 90400 VEZELOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort et affiché en mairie de VEZELOIS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de VEZELOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale Santé Environnement Nord Franche Comté,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au SIDPC,
- à la DIRECCTE,
- au Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de BELFORT,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **21 JUL. 2016**
Le Préfet



Hugues BESANCENOT

ANNEXE à l'AP n°

du 21 JUIL 2016

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT
N° PR 90 00007 D**

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n. 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture

90-2016-07-22-001

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 07 16 encadrant
la construction et l'exploitation du projet dénommé :
"déviation de la canalisation DN100 Andelnans-Delle" sur
la commune de Froidefontaine ^{canalisation de gaz} dans le département du
Territoire de Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne - Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n°

Encadrant la construction et l'exploitation du projet dénommé :
« Déviation de la canalisation DN100 ANDELNANS-DELLE »
sur la commune de FRODEFONTAINE
dans le département du Territoire-de-Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V et notamment les articles R.555-4, 22 et 24 ;
- VU le code de l'énergie, notamment l'article L.433-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU l'autorisation interministérielle de transport n° AM-0001 en date du 4 juin 2004 sous la dénomination « Andelnans-Delle-Canalisation DN 100 1971 Andelnans-Delle », à laquelle le présent projet est rattaché ;

- VU la demande d'autorisation Préfectorale n°AC-AUD-0052, présentée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA - 92270 BOIS COLOMBES, relative à la déviation de la canalisation de transport de gaz «ANDELNANS-DELLE» sur la commune de FROIDEFONTAINE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le courrier en date du 1^{er} juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté jugeant complet et recevable le dossier n° AC-AUD-0052 ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé ;
- VU les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;
- VU l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport du 3 juin 2016 sur le projet susmentionné ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort le 14 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 24 juin 2016 ;
- VU le courrier du 11 juillet 2016 reçu en préfecture le 18 juillet 2016 par lequel de GRT Gaz déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'enfouissement d'un tronçon aérien d'une canalisation de transport de gaz naturel contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du II. De l'article R.555-2 du code de l'environnement, que cette déviation ne constitue pas une modification substantielle, de nature à modifier les actes administratifs en vigueur ;

CONSIDERANT néanmoins que cette déviation entraîne une modification des Servitudes d'utilité Publique visées au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux nécessités par ce projet sont pour partie localisés au sein du périmètre de Zone Spéciale de Conservation n° PR4301350 des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » et de la Zone de Protection Spéciale n° PR4312019 des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » appartenant au réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que cette déviation est à considérer comme notable à encadrer par des prescriptions complémentaires telles que prévues au I. de l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er :

La construction et l'exploitation par GRTgaz de la déviation de la canalisation de transport de gaz « ANDELNANS-DELLE » sur la commune de FROIDFONTAINE, dans le département du TERRITOIRE DE BELFORT, sont réalisées conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Déviation de la canalisation "ANDELNANS-DELLE" sur la commune de FROIDFONTAINE (90)	230	67,7	114,3 (DN100)	Canalisation enterrée

Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de FROIDFONTAINE, dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté complètent les clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 5 :

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 6 :

La construction et l'exploitation de l'ouvrage devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment à la pièce n°5 constituée de l'étude de dangers référencée AC-AUD-0052 daté d'avril 2016.

Article 7 :

Les présentes prescriptions s'appliquent sans limitation de durée.

Article 8 :

La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Article 9 :

Les travaux et les éventuels entretiens futurs devront être réalisés hors période de reproduction des oiseaux prairiaux (15 mars - 30 juillet).

Article 10 :

Lors de la phase travaux, les zones d'emprises seront limitées au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel, notamment dans le périmètre de la zone Natura 2000.

Article 11 :

Lors de la phase travaux, toutes mesures seront prises pour éviter le drainage de la prairie humide.

Article 12 :

L'eau strictement nécessaire à la confection de la bentonite ainsi qu'à l'épreuve de résistance sera prélevée dans le canal.

Les eaux de ruissellement issues des précipitations ou l'eau accumulée en fond de tranchées, chargées de matières en suspension, seront collectées vers un bassin de décantation puis fera l'objet d'une filtration intermédiaire avant rejet dans le canal après accord de VNF.

En phase chantier, aucune substance, notamment de produits dangereux et carburants, ne sera relarguée. Toutes mesures seront prises pour éviter le transfert de matériaux vers la Bourbeuse en cas de fortes précipitations.

Article 13 :

Les matériaux d'aménagement, notamment grave-ciment, géotextile, ainsi que les fines obtenues par décantation, seront évacués vers des zones de stockage adaptées à la réglementation.

Article 14 :

Les travaux seront réalisés conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, et notamment à la mesure « Production 5 » : règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP.

En particulier, il conviendra :

- d'arroser superficiellement les chargements de matériaux pulvérulents, les voies de circulation des engins de chantier en cas de risque de mise en suspension de poussières ;
- de prévoir le bâchage de la benne transportant ces matériaux.

Article 15:

Après travaux, un programme de détection et de gestion d'une éventuelle colonisation par des plantes envahissantes (dont l'ambrosie) sera réalisé pendant une période de trois ans.

Article 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché à la mairie de FROIDEFONTAINE ;

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

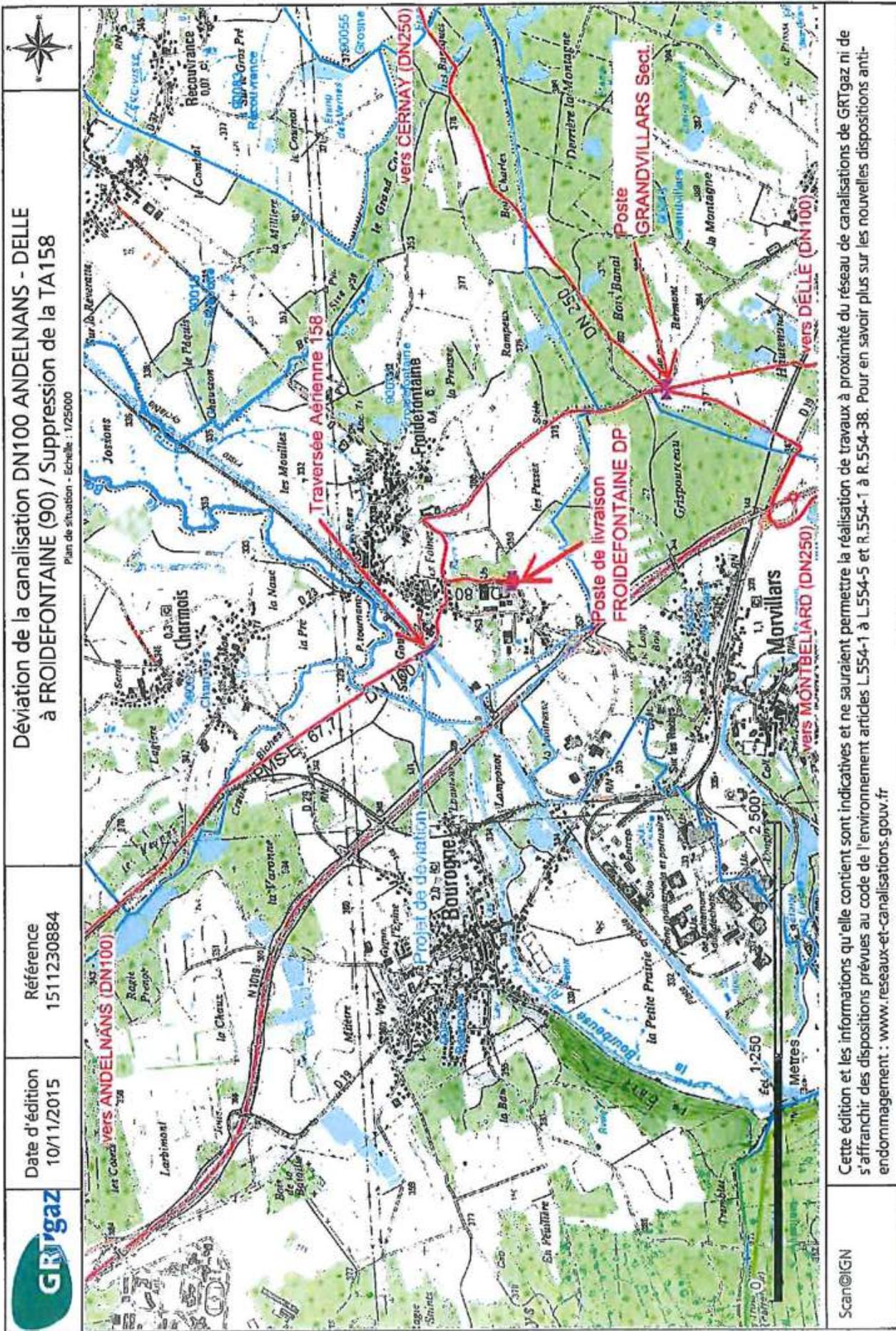
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Maire de la commune de FROIDEFONTAINE ;
- Monsieur le Directeur de GRT gaz.

Fait à Belfort, le **22 JUIL. 2016**
Le Préfet,


Hugues BESANCENOT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Territoire de Belfort, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (service prévention des risques) et à la mairie de FROIDEFONTAINE.



Déviaton de la canalisation DN100 ANDELNANS - DELLE
à FROIDEFONTAINE (90) / Suppression de la TA158

Plan de situation - Echelle : 1/25000

Référence
1511230884

Date d'édition
10/11/2015



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Scan@IGN

Préfecture

90-2016-07-21-003

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant enregistrement
d'un centre de stockage de déchets inertes - SARL les
Carrières Comtoises (L2C) à Saint Dizier l'Evêque.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

Unité Départementale du Territoire de Belfort - Nord Doubs

**Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) à
SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un
centre de stockage de déchets inertes**

ARRETE n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- la demande présentée en date du 30 mars 2016 par la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420), 9 route d'Audincourt pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-04-12-001 du 12 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 mai et le 30 mai 2016 ;

- les observations du conseil municipal de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE consulté le 14 juin 2016 ;
- les avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 7 juillet 2016 de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement et les éléments complétés justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) représentée par Monsieur CLIMENT Arnaud, dont le siège social est situé Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt à VOUEAUCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2016, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour **une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets inertes

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de **405 000 mètres cubes.**

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible pendant les neuf premières années d'exploitation est de **81 000 tonnes.**

Seuls les déchets inertes suivants seront admis sur le site :

Code déchet	Nature du déchet
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'installation	Rubrique	Régime	Volume
Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 405 000 m ³ (730 000 tonnes pour une densité de 1,8)

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE	ZB 74	Champs de la Raye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de restituer le site à un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Notification.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) – Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt – 25420 VOUEAUCOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

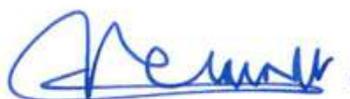
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort et affiché en Mairie de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Article 2.4. Exécution – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Départementale du Territoire de Belfort-Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, **21 JUIL. 2016**
Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-08-01-001

Modification de la composition de la commission locale de
l'eau du SAGE Allan



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°20122636-0001 du 19 septembre 2012 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan et désignant le préfet du Territoire de Belfort responsable de la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20151103002 du 3 novembre 2015 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau ;
- VU les résultats des consultations faites auprès des organismes devant participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;
- VU les propositions de l'association des maires du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;
- VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;
 - Monsieur Arnaud MARTEY, conseiller régional désigné par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Mme CHIAPPA-KIGER,
 - Madame Virginie CHAVEY, conseillère départementale, désignée par le conseil départemental du Doubs,
 - Madame Marie-Claire FAIVRE, conseillère départementale, désignée par le conseil départemental de la Haute-Saône,
 - Monsieur Florian BOUQUET, président du conseil départemental du Territoire de Belfort, désigné par le conseil départemental du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Daniel CASSARD, maire de Belmont, désigné par l'association des maires du Doubs,
 - Monsieur Charles DEMOUGE, maire de Fesches-le-Châtel, désigné par l'association des maires du Doubs,
 - Monsieur Didier KLEIN, maire de Taillecourt, désigné par l'association des maires du Doubs,
 - Monsieur Christian QUENOT, maire de Courcelles-les-Montbéliard, désigné par l'association des maires du Doubs,
 - Monsieur Philippe CLAUDEL, maire d'Etupes, désigné par l'association des maires de France du Doubs
 - Monsieur Jean VALLEY, maire de Champey désigné par l'Association des maires de la Haute-Saône,
 - Monsieur Grégoire GILLE, maire de Trémoins, désigné par l'association des maires de la Haute-Saône,
 - Monsieur Michel NARDIN, maire d'Angeot, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Pierre REY, maire d'Autrechêne, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Daniel FEURTEY, maire de Danjoutin, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Michel ORIEZ, maire d'Eloie, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Thierry MARCJAN, maire de Fêche-l'Eglise, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - M Roger SCHERRER, maire de Florimont, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Daniel ROTH, maire de Lepuix-Gy, désigné par l'association des maires du Territoire de Belfort,
 - Monsieur Louis HEILMANN, désigné par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,
 - Monsieur Jean-Jacques DUPREZ, désigné par la Communauté de Communes Sud Territoire,

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant
- le Préfet du Doubs, ou son représentant
- le Préfet de la Haute-Saône, ou son représentant
- le Préfet du Territoire de Belfort, ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires du Doubs, ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ou son représentant
- le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant
- le Directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- le Directeur des voies navigables de France, ou son représentant
- le Directeur de l'office national des forêts, ou son représentant. »

ARTICLE 2 :

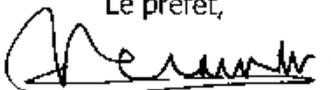
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 3:

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 AOUT 2016

Le préfet,


Hugues Besancenot

- Monsieur Patrice VERNIER, désigné par Pays de Montbéliard Agglomération,
 - Monsieur Fernand BURKHALTER, désigné par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
 - Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC, vice-présidente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, désignée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs
 - Monsieur Laurent SEGUIN, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en remplacement de Mme DURAND-MIGEON
 - Monsieur Henri JOANNES, Président du syndicat des eaux de la vallée du Rupt
 - Monsieur Roland GERMAIN, Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Champagny
 - Monsieur Hervé GRISEY, Vice-Président du syndicat des eaux de Giromagny
- B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Saône, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône, ou son représentant
 - Monsieur le Président de l'Union Régionale des fédérations de pêche de Bourgogne / Franche-Comté, ou son représentant
 - Monsieur le Président de France Nature Environnement Franche-Comté, ou son représentant
 - Madame la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir » Franche-Comté, ou son représentant
 - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté, ou son représentant
 - Madame la Présidente du Syndicat régional des exploitants d'étangs de Franche-Comté / Bourgogne, ou son représentant
 - Monsieur le Président du conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant.

Préfecture

90-2016-08-01-002

réaménagement de l'échangeur de Sévenans - autorisation
de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Sous-secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et de les occuper temporairement en vue de la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, du déboisement et du débroussaillage, de la conduite des opérations de diagnostics archéologiques et de la réalisation d'une zone de stockage provisoire de matériau dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019.
- Communes de Botans, Dorans, Sévenans -

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU le Décret n° 2015-1044 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2016 par lequel la Société APRR a sollicité l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, du déboisement et du débroussaillage, de la conduite des opérations de diagnostics archéologiques et de la réalisation d'une zone de stockage provisoire de matériau dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019 sur le territoire des communes de Botans, Dorans et Sévenans ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la réalisation des travaux précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par elle, chargés de procéder à la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, au déboisement et au débroussaillage, à la conduite des opérations de diagnostics archéologiques et à la réalisation d'une zone de stockage provisoire de matériel dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations précitées sur le territoire des communes de Botans, Dorans et Sévenans conformément aux documents annexés au présent arrêté ;

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- routes nationales,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises ;

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux travaux précités par les agents de la SAPRR et les agents des entreprises dûment mandatés par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance .

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages ;

ARTICLE 4 : Les maires de Botans, Dorans, Sévenans et tous agents de la force publique sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les travaux ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Botans, Dorans et Sévenans au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci et publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort ;

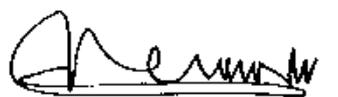
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, les maires de Botans, Dorans et Sévenans, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

04 JUILLET 2015

le Préfet,



Hugues BESANCENOT